



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

retraites complémentaires

Question écrite n° 30965

Texte de la question

M. Jean-Marie Aubron attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les inquiétudes que suscitent les négociations sur le statut des agents de l'ANPE. Un ancien statut mis en place en 1991 a été jugé illégal quant à la forme par le Conseil d'Etat ; la loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier du 2 juillet 1998 a régularisé et prorogé le régime jusqu'au 30 juin 1999. Alors que l'ancien statut garantissait au personnel 75 % de leur dernier salaire lors du départ à la retraite, le nouveau système proposé par la direction et refusé par l'ensemble des organisations syndicales représentant le personnel est un système à cotisations définies, dont la mise en place aurait pour effet immédiat une baisse très importante du niveau de retraite. Or, le Gouvernement a affirmé sur ce sujet le caractère indispensable d'une concertation de fond avec l'ensemble des intéressés. Pour permettre la tenue de véritables négociations entre la direction générale de l'ANPE et les représentants du personnel, il semble nécessaire de proroger le système actuel. Par conséquent, il souhaiterait être informé des intentions gouvernementales sur ce dossier.

Texte de la réponse

Après l'arrêt du Conseil d'Etat du 11 décembre 1996, qui avait annulé pour vice de forme le dispositif de protection sociale supplémentaire mis en place en 1991 par l'ANPE, l'article 107 de la loi DDOEF du 2 juillet 1998 a fixé les conditions de validation des droits acquis et a autorisé la prorogation de l'ancien système jusqu'au 30 juin 1999 pour permettre des négociations avec les représentants du personnel sur la mise en place de nouveaux régimes de prévoyance et de retraite supplémentaires. Ces négociations ont fait l'objet de très nombreuses réunions de travail et ont conduit à l'élaboration d'un projet de décret qui a été soumis à deux reprises au comité consultatif paritaire national de l'ANPE, et pour avis du Conseil d'Etat. Ce décret, en date du 25 juin 1999, a pour objet d'instaurer des garanties collectives en matière de prévoyance complémentaire et de retraite supplémentaire des agents de l'Agence nationale pour l'emploi à compter du 1er juillet 1999, afin d'éviter toute rupture dans la couverture sociale supplémentaire des agents. Ces garanties en matière de prévoyance permettent le maintien du revenu, notamment dans les cas de maladie ou d'invalidité, et, en matière de retraite, elles constituent un complément des retraites obtenues dans les régimes de droit commun, sécurité sociale et IRCANTEC. Le nouveau régime de retraite supplémentaire est, comme le précédent, un régime par capitalisation. Toutefois, il sera à « cotisations définies » alors que le précédent était à « prestations définies » et garantissait une retraite voisine de celle des agents titulaires de l'Etat. Mais, pour répondre aux souhaits des partenaires sociaux, les droits seront exprimés en points, selon le code des assurances ou de la sécurité sociale, pour une réelle solidarité entre actifs et retraités et pour assurer la sécurité du régime. Ce dispositif, spécifique à l'ANPE, dont le financement est assuré sur le long terme, ne préjuge donc pas des éventuelles adaptations ultérieures du régime général de retraite.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Marie Aubron](#)

Circonscription : Moselle (8^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 30965

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 7 juin 1999, page 3401

Réponse publiée le : 22 novembre 1999, page 6717